



Prométerre MAG

N° 14 Avril 2022
Bulletin trimestriel de Prométerre

Association vaudoise
de promotion des métiers de la terre
Avenue des Jordils 1-3
1006 Lausanne
www.prometerre.ch

Quatre pages spéciales pp. 3-6

Et si je créais ma société ?

Loup: les éleveurs attendent
bien plus du Canton p. 2

Les quatre prestations
de base de la FRV p. 7

Initiative élevage:
déjà en précampagne! p. 7



Cohabitation

Le Canton a-t-il peur du loup?

Christian Aeberhard, adjoint de direction



Alors que la saison d'estivage approche, un soutien concret du Canton aux professionnels se fait toujours attendre. Point de situation.

Les éleveurs demeurent dans l'attente de signaux positifs des autorités. Victimes des attaques mortelles et réitérées du loup sur leurs troupeaux l'été dernier, ils espéraient un véritable soutien des autorités, et doivent déchanter.

Mais reprenons depuis le début... En 2020 le prédateur s'en était pris à des bovins dans le Jura vaudois. La conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), chargée de la gestion de la faune et de la chasse, avait sollicité des propositions des professionnels. Prométerre avait alors suggéré de mettre en place une mesure cantonale de soutien aux amodiataires qui allaient devoir prendre des mesures de protection contre la meute de loups installée dans le massif du Marchairuz. Mais le DES n'y avait pas donné suite, faute de budget, se limitant à un plan d'action en dix points, dont trois seulement s'adressaient concrètement aux exploitants touchés.

Puis, la saison d'estivage 2021 a malheureusement révélé dans

les pâturages du Jura vaudois des comportements carnassiers plus conséquents encore des loups à l'endroit des bovins. Coordonnées avec l'aide de Prométerre, les organisations agricoles concernées ont donc déposé une nouvelle demande de soutien cantonal sous la forme d'une contribution d'estivage additionnelle de CHF 150.-/PN pour les estivages confrontés à une meute, ou ayant subi une attaque de loups sur le bétail. Elle a été adressée le 24 novembre 2021 aux responsables du DES et du DEIS (agriculture). Pour ce dernier, le conseiller d'État Philippe Leuba l'a rejetée au motif qu'une telle mesure ne devait pas grever le budget agricole. Côté DES, la requête est restée sans réponse quant au fond jusqu'à une séance le 17 février 2022 où Béatrice Métraux a indiqué qu'elle n'aurait pas en matière, faute de base légale cette fois.

Dispositions rejetées

Cette réunion, organisée à l'intention des représentants des éleveurs et amodiataires, a été l'occasion pour l'État de présenter les premiers résultats d'une étude de vulnérabilité des alpages vaudois, commandée dans le cadre des dix mesures de 2020. Dans le même temps, le milieu agricole a été sollicité de prendre position, dans l'urgence, sur diverses mesures reprises en bonne partie du plan d'action précédent. Malheureusement, ces dispositions renvoient principalement les éleveurs et les amodiataires à assumer tout seuls la problématique de la coexistence avec les loups. Elles ont donc été

rejetées par leurs représentants, dont Prométerre. En rappelant que ce sont les professionnels qui sont exposés aux attaques ainsi qu'aux graves menaces et conséquences que les loups installés en meutes font peser sur leurs activités et leur bétail. Sans oublier le moral affecté des personnes actives dans ces secteurs.

Régulation effective oubliée

Les organisations concernées déplorent également que la principale mesure de protection des troupeaux, soit la régulation effective des meutes impliquées, ait été pratiquement ignorée dans l'analyse de vulnérabilité, comme d'ailleurs dans les mesures proposées ou effectivement réalisées par l'État. Ainsi, les éleveurs ne sauraient se satisfaire de l'attentisme cantonal en matière de soutien, sollicité dès l'automne 2020, ni de l'échec de la régulation promise, aucun loup n'ayant été éliminé au moment d'écrire ces lignes, malgré les autorisations délivrées en 2021. Ils se sont enfin insurgés contre le fait qu'aucune mesure pénale n'ait été prise contre les auteurs de troubles qui se sont organisés pour perturber les nécessaires actions des autorités dans le terrain.

C'est dans ce climat d'insatisfaction que s'est tenue le 10 mars une conférence-débat à l'initiative du Canton et du Parc naturel régional Jura vaudois. Mais la soirée n'a pu que confirmer les postures diamétralement opposées entre, d'une part, les défenseurs du loup et, d'autre part, les éleveurs qui en sont victimes.

Comment protéger le bétail au pâturage? Les revendications de la profession

- En premier lieu, et comme le prévoit l'Ordonnance sur la chasse (OChP), **régulation des effectifs** de loups, avec une réelle volonté de réaliser les tirs autorisés et en y allouant les moyens légaux, humains et matériels nécessaires.
- Adaptation rapide des bases légales pour disposer de la capacité de financer la **compensation économique** des dégâts collatéraux dans le territoire agricole et dans les régions d'estivage.
- **Appui politique** fort, visible et perceptible en faveur de l'adaptation, au niveau fédéral, des possibilités de régulation préventive des effectifs de loups causant des dommages au bétail, avec davantage d'efficacité pour réduire véritablement la prédation dans les pâturages.
- **Maintien de la requête d'une mesure cantonale simple** et accessible pour les exploitants, leur laissant la liberté de s'organiser face aux menaces des loups en fonction de leur situation particulière, sans devoir subir un dirigisme administratif excessif.
- **Prise en charge par l'État** de tous les **coûts de main-d'œuvre additionnelle** proposée en appoint des bergers, ainsi que des frais relatifs aux chiens de protection engagés en urgence, y compris l'hivernage de ces derniers, hors exploitation agricole.
- **Extension du dispositif** de prévention et d'indemnisation aux pâturages du **pacage franco-suisse** dont les animaux estivés bénéficient déjà en partie de l'extraterritorialité (ECA, Loi sur les douanes, Loi sur les épizooties, etc.).
- **Solutions complémentaires** de prévention/protection pour la **détention des animaux en plein air** en dehors de la région ou des conditions d'estivage (étables ouvertes, courettes, pâturages attenants, transhumance ovine, etc.).
- **Prise en compte rapide** et non conditionnelle des dommages où le loup n'est que suspecté, faute de preuves irréfutables (ADN), mais avec une forte probabilité de causalité. **Constats des dommages** à effectuer en binôme (garde-faune et conseiller de protection).

Prométerre
MAG

CAHIER SPÉCIAL

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE

ANALYSE LÉGALE PAIEMENTS DIRECTS FINANCEMENT FISCALITÉ

ÉDITO



Être bien armé pour prendre la bonne décision

Stéphane Teuscher, chef du Département services & conseils

On le sait, le modèle traditionnel d'exploitation agricole est l'entreprise familiale. Cela fait même partie de l'identité des professionnels de la terre. Mais avec l'évolution du droit, avec également la récente réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III), le passage en société, SA ou Sàrl, a connu un regain d'intérêt. Il est en effet envisageable de passer son activité du statut de personne physique indépendante à une personne morale conservant la possibilité de toucher les paiements directs.

Mais est-ce une bonne idée? Une telle évolution s'avère-t-elle pertinente dans toutes les situations? C'est là qu'il faut être extrêmement prudent. Selon les spécificités de l'exploitation, la réponse peut varier. Fiscalité, financement, droit foncier rural, paiements directs, aménagement du territoire, assurances: la législation est vaste et complexe. Une analyse complète et précise de chaque situation est indispensable avant de se lancer.

«Les équipes de Prométerre peuvent accompagner les professionnels dans tous les domaines»

Il est possible de créer une personne morale qui deviendra propriétaire de son exploitation, et donc du foncier, ou qui sera uniquement exploitante (fermière) du domaine, sans en être propriétaire. Une société permettant d'isoler une activité spécifique de l'exploitation (transformation de produits par exemple) est également possible.

En fonction de ses objectifs, l'exploitant pourra se décider pour l'une ou l'autre des options. Mais, avant toute chose, l'analyse d'impact de tous les critères légaux doit être réalisée par des spécialistes, sous peine de rencontrer de grandes difficultés, parfois des années après la transition. Et il est impératif de ne pas limiter l'examen de situation au seul critère de la fiscalité. Il faut intégrer le plus d'éléments possibles dans la réflexion.

Dans tous les domaines concernés, les équipes de Prométerre peuvent, de manière coordonnée, accompagner les professionnels dans leurs réflexions préalables à la création d'une société d'exploitation. Et si cette voie s'avère pertinente au regard de la situation, ces mêmes équipes peuvent également être présentes dans les nombreuses démarches inhérentes à la naissance de la société.

Les trois pages qui suivent se veulent une base pour celles et ceux qui réfléchissent à cette option. Bonne lecture!



Création de société

Les quatre aspects qu'il faut analyser

Jérôme Huber, juriste, Société rurale d'assurance de protection juridique (SRPJ)



Législation agraire, paiements directs, fiscalité, financement: la réflexion précédant la création d'une société d'exploitation mérite d'être menée sous quatre angles distincts, afin de se donner toutes les chances de prendre la bonne décision. Les explications des spécialistes de Prométerre.

En règle générale, la création d'une personne morale, que ce soit sous la forme d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (Sàrl), repose sur des considérations d'optimisation fiscale. Lorsque cette opération porte sur une exploitation agricole ou viticole, se posent alors de nombreux problèmes qui échappent aux personnes ne pratiquant pas usuellement la législation agraire.

En effet, les lois qui régissent le monde agricole en Suisse ont à cœur, comme on peut le lire dans l'article premier de la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), de «maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte» et «de renforcer la position de l'ex-

ploitant à titre personnel». Elles ne sont dès lors pas adaptées à ce jour au monde des sociétés, SA ou Sàrl. Les personnes morales auxquelles on donne naissance sont des sujets de droit distincts de la ou des personnes physiques qui les ont constituées. Or la législation actuelle ne permet pas d'assimiler les unes aux autres, avec diverses conséquences parfois difficiles à appréhender.

Ainsi par exemple, s'il est créé une société d'exploitation dont les biens immobiliers restent en main de l'actionnaire ou de l'associé, il n'est pas certain en cas de décès de ce dernier qu'un enfant exploitant puisse se prévaloir au sein de l'hoirie d'une attribution préférentielle sur les biens meubles de la société (bétail, matériel, provisions), pourtant indispensables au maintien de l'entreprise. S'agissant des baux à ferme agricoles en cours dont on souhaite le transfert au nom de la société, on peut se retrouver face à un bailleur qui profite de l'occasion pour remettre en cause les modalités du contrat en refusant un tel transfert, son accord étant requis selon l'article 19 de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA).

Enfin, en matière d'aménagement du territoire hors zone à bâtir, la



création d'une société peut dans certaines situations faire obstacle au développement d'activités accessoires réservées à l'exploitant et à sa famille.

Compte tenu des spécificités de la législation agraire, il est indispensable que la personne ou la famille paysanne envisageant la création d'une société se fasse

accompagner d'experts non seulement en matière de fiscalité, mais également de droit privé et de droit administratif (paiements directs, aménagement du territoire, crédits agricoles, etc. — lire encadrés). Or Prométerre est l'un des seuls partenaires regroupant toutes ces compétences sous le même toit.

Paiements directs: presque les mêmes règles

Laura Egger, conseillère gestion, Proconseil



Contrairement à d'autres législations agricoles, le droit relatif aux paiements directs a été en partie adapté aux personnes morales et est réglé précisément dans l'Ordonnance sur les paiements directs. Depuis 2014, les personnes morales ont droit aux paiements directs au même titre qu'une personne physique, pour autant qu'elles respectent les critères définis pour la notion d'exploitant et la composition du bilan de la société.

L'essentiel des actions pour une SA (deux tiers) ou des parts sociales pour une Sàrl (trois quarts) doit être en mains des exploitants. Le droit aux contributions est ainsi directement lié et déterminé par

les personnes physiques détenant les actions ou les parts sociales. Tout détenteur d'actions ou de parts sociales qui est considéré comme exploitant doit répondre aux mêmes critères que ceux imposés aux personnes physiques exploitant un domaine, à savoir le domicile, l'âge et la formation. La création d'une personne morale ne permet donc pas d'échapper à ces exigences.

Ce lien avec la personne physique pour vérifier les conditions d'octroi exclut certaines structures, notamment la détention d'une part importante des actions ou parts sociales par une autre personne morale. Toutes les formes de collaborations agricoles reconnues (association PER, commu-

nauté partielle ou totale) restent possibles.

En lien avec la personne physique

À ces règles concernant la notion d'exploitant s'ajoutent également des exigences relatives à la composition du bilan (minimum deux tiers d'actifs agricoles dans le bilan comptable) pour garantir le caractère essentiellement agricole des sociétés d'exploitation.

L'exploitation sous la forme d'une personne morale et le droit aux paiements directs sont donc rapidement vérifiés dans le cas de structures simples (un exploitant avec une structure purement agricole) mais elle se complexifie dans le cas de structures plus diversifiées

ou avec plusieurs actionnaires qui ne répondent pas toujours aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs.

Enfin, lorsqu'une personne physique exploite un domaine en raison individuelle et un deuxième sous la forme d'une SA dans laquelle elle est considérée comme exploitante, les deux structures sont regroupées sous une entité avec un seul numéro d'exploitation pour les paiements directs.

Les exigences et les contraintes liées aux paiements directs sont donc pratiquement semblables pour les personnes morales et sont pensées de façon à pouvoir garantir un lien avec une personne physique considérée comme exploitante.

Financement: gare aux investissements

Daniel Kämpf, gérant, Office de crédit agricole (OCA)



En principe, une SA ou une Sàrl qui exploite un domaine agricole (société d'exploitation) et qui respecte les règles de l'Ordonnance sur les paiements directs peut bénéficier des mêmes aides à l'investissement qu'une personne physique. Il peut s'agir d'un crédit d'investissement, d'un cautionnement ou d'éventuelles aides à fonds perdus. Certaines situations peuvent cependant s'avérer problématiques.

Tout d'abord, lorsqu'une société d'exploitation, fermière de la personne physique, restée propriétaire et bailleuse des immeubles, souhaite investir dans un nouveau bâtiment, elle devra constituer un droit de superficie (DDP) et signer un bail à long terme, comme dans le cas d'un affermage hors cadre familial. En outre, la garantie constituée par le nouveau bâtiment ne sera pas suffisante, et les gages hypothécaires devront être éten-

due sur les immeubles propriété de la personne physique, même si ces derniers font désormais partie de la fortune privée du propriétaire.

Ensuite, des aides à l'investissement peuvent, à certaines conditions (adaptation du fermage notamment), être accordées à une personne physique qui veut investir puis louer le nouveau bâtiment à sa société d'exploitation. Ce scénario perd cependant tout son sens si les immeubles ont été transférés dans la fortune privée, empêchant ainsi tout amortissement comptable.

Question d'endettement

En revanche, la compatibilité avec les aides à l'investissement est bien meilleure pour une société dans laquelle on a transféré les immeubles d'exploitation. En effet, il n'y a plus de décalage entre «qui détient» et «qui exploite» et lors d'un investissement, il n'est pas nécessaire de constituer un DDP, ni

Fiscalité: avantageux... dans certains cas

Christophe Widmer, fiscaliste, Fidasol



La réforme vaudoise de l'imposition des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a abaissé le taux ordinaire d'imposition des personnes morales à environ 14%, contre plus de 21% auparavant. Cette réforme a dès lors stimulé, à juste titre, les interrogations des exploitants quant à une éventuelle transformation de l'activité indépendante.

L'analyse ne doit cependant pas s'arrêter exclusivement à ce taux d'impôt diminué, car lorsque, par exemple, la société distribuera des dividendes (bénéfices accumulés), ces derniers seront soumis à l'impôt à charge de l'actionnaire.

Outre une imposition ordinaire potentiellement plus avantageuse, la constitution d'une société d'exploitation sans détention des actifs immobiliers peut, dans certaines situations, permettre de remédier aux effets de l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011 concernant l'imposition des immeubles agricoles. La constitution d'une société d'exploitation qui prend en fermage les immeubles propriété du contribuable peut être une option intéressante en présence d'immeubles soumis à la LDFR, car elle permet alors un transfert en fortune privée sans imposition de la plus-value conjoncturelle.

Nombreux cas de figure

Après le transfert en fortune privée des immeubles, il est important de relever qu'il ne sera plus possible d'amortir comptablement une nouvelle construction ou installation, que la valeur locative agricole ne sera plus octroyée et que, finalement, l'imposition ordinaire pourrait augmenter chez la personne physique (en cas de rendements

immobiliers importants, avec le fermage du domaine agricole ou avec le salaire reçu de la société d'exploitation). En ce qui concerne ce salaire, il pourrait être séduisant de le réduire au profit de prélèvements à charge du compte courant actionnaire afin de diminuer le revenu imposable. Dans ce cas, il sera cependant nécessaire d'analyser le portefeuille d'assurances pour éviter, en cas de sinistre, les conséquences douloureuses d'une situation de sous-assurance.

Les relations commerciales entre l'actionnaire et la société d'exploitation (SA ou Sàrl) doivent être établies précisément et respectées scrupuleusement. Si tel n'est pas le cas, les parties s'exposent à des reprises fiscales conséquentes. Par ailleurs, en présence d'une société comprenant les immeubles, le retour à la situation initiale ou un éventuel partage de patrimoine lors d'une cessation d'activité aura d'importantes conséquences financières pour les parties.

En résumé, la constitution d'une société comprenant des immeubles peut être intéressante en présence d'une exploitation agricole générant un revenu ordinaire conséquent et/ou en présence d'un revenu extraordinaire (par exemple vente d'un terrain à bâtir, non soumis à la LDFR). La société sans la détention des immeubles devrait être envisagée à l'horizon d'une fin d'activité, ou lorsqu'il est possible d'exclure d'importants investissements dans des bâtiments à usage agricole, en présence d'immeubles soumis à la LDFR et dont le statut pourrait évoluer au fil du temps.

de conclure un bail à ferme. Attention tout de même à cette variante qui fait entrer le dossier dans une catégorie à part chez la plupart des bailleurs de fonds (conditions d'intérêts et de remboursement moins favorables). En outre, les bailleurs de fonds exigent le cautionnement

des actionnaires en faveur de la société.

En conclusion, la constitution d'une société d'exploitation est peu compatible avec les aides à l'investissement. Elle peut en revanche faire sens sur une exploitation peu endettée et sans gros investissements prévus.

PROMÉTERRE VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE PROJET DE SOCIÉTÉ

Créer une société,
est-ce possible pour
mon exploitation?

1

ORIENTATION ET INFORMATION

Entretien piloté par Proconseil,
Fidasol et l'Office de crédit
agricole

- Conseil en gestion
- Fiscalité
- Crédit

2

ANALYSE FISCALE

Rapport détaillé
par Fidasol



3

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

Coordination des activités
par les services de Prométerre

- Statuts
- Paiements directs
- Assurances
- Financement
- ...

4

VIE DE LA SOCIÉTÉ

Prestations de Fidasol

- Comptabilité
- Fiscalité

Prenons le temps
ensemble!

Contact 021 614 24 30 ou proconseil@prometerre.ch



Prestations

Les quatre fondamentaux de la FRV

Sandrine Humbert, cheffe du Service de l'affiliation, Fédération rurale vaudoise



On l'oublie parfois, mais le simple statut de membre ou affilié de la FRV offre des avantages séduisants. On vous résume tout cela ici...

«En tant que membre de la Fédération rurale vaudoise (FRV), et donc de Prométerre, à quoi ai-je droit?» La question peut paraître triviale. Mais, considérant l'amplitude de l'organisation, sa quinzaine de filiales et ses nombreuses prestations, elle a tout son sens. Et il est bon de temps en temps de revenir un peu sur quelques fondamentaux.

Membres ou affiliés? La différence entre ces deux statuts est que les premiers touchent les allocations familiales, pas les seconds. Le choix se fait au tout début, au moment d'embrasser un métier de la terre. Ainsi, la personne indépendante sera membre; idem avec un collaborateur ou une collaboratrice familiale (CFA); un vigneron tâcheron en revanche est affilié à la FRV...

Ceci posé, l'adhésion ou affiliation engendre quatre types de prestations initiales et gratuites. En d'autres termes, du moment que l'on est membre ou affilié, on a automatiquement certains droits.



Les prestations de base de la FRV permettent de répondre à certaines questions se posant dans la direction d'une exploitation (image d'illustration).

Du conseil au dépannage

Tout d'abord, le conseil en matière d'assurances et de prévoyance. Cela n'a l'air de rien dit comme cela, mais le Département assurances de Prométerre et ses différentes unités réunissent les compétences pour accompagner l'agriculture dans tous ses besoins et toutes ses spécificités. Eux-mêmes issus du monde rural, les conseillers sont proches des réalités du terrain et comprennent les attentes de leurs interlocuteurs.

Conseiller est une chose, mais il faut également pouvoir disposer concrètement de la solution. Maladie, accident, retraite, etc.: les spécialistes sont en mesure de proposer une large palette de

produits d'assurance ciblés pour les métiers de la terre, ce que ne pourra pas faire une compagnie d'assurances généraliste. C'est valable pour le chef ou la cheffe d'exploitation, son conjoint ou conjointe, sa famille et ses autres collaborateurs. Et cela couvre tant le champ privé que professionnel.

Être bien couvert ne préserve pas forcément de tous les aléas de la vie. Parfois, il faut une protection juridique adéquate pour se défendre face à des tiers ou à des circonstances particulières. Dans ce domaine si pointu qu'est le droit, avec la société de protection juridique SRPJ, Prométerre dispose également de compétences faisant partie des prestations de base.

Enfin, les membres et affiliés bénéficient du dépannage agricole ou familial. Proposé par Terremploi, autre filiale de Prométerre, ce service consiste à épauler ou remplacer temporairement un chef d'exploitation ou un collaborateur familial, rapidement et efficacement, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'autres formes d'indisponibilité. Lors de cas bien spécifiques, le Canton, la Loterie romande et la FRV s'allient pour que la facture finale adressée à l'exploitant soit très significativement réduite.

Ce socle de prestations est complété par de nombreuses autres. En cas de doute sur son propre statut, le mieux est de contacter Prométerre pour faire un point de situation sur la couverture sociale de l'ensemble de la famille et des employés éventuels.

Renseignements, prise de rendez-vous: 021 966 99 99
affiliation@prometerre.ch

Premiers pas pour analyser sa couverture sociale:
www.ma-situation.ch

Élevage: la précampagne est lancée

Grégoire Nappey, responsable de la communication



Avant la votation sur l'initiative contre l'élevage intensif, l'USP et Prométerre ont commencé le travail d'information.

«Cela ne concerne pas que la production animale, mais toute l'agriculture, qui doit une nouvelle fois se mobiliser!» Président de Prométerre, Claude Bæhler martèle chaque fois qu'il le peut l'enjeu de la prochaine votation populaire touchant directement l'agriculture. Comme l'USP et bon nombre d'autres organisations, l'association vaudoise s'implique résolument contre un texte considéré comme inutile alors que des dispositions déjà strictes encadrent la profession.

Les trois messages principaux que l'on retrouvera sur les visuels por-

tent sur les prix, qui augmenteraient avec l'initiative, les importations, dont on dépendrait davantage, et le bien-être animal, déjà bien garanti en Suisse. Une précampagne vise à présenter au grand public les réalités de l'élevage en Suisse via différents types de contenus (articles, vidéos), ainsi que l'accès facilité à des exploitations type portes ouvertes. Des drapeaux, autocollants, et prospectus sont à disposition ou le seront prochainement.

À l'heure d'écrire ces lignes, la date de la votation n'est pas encore

Informations et contact:
[www.prometerre.ch/
non-initiative-elevage](http://www.prometerre.ch/non-initiative-elevage)
www.non-initiative-elevage.ch
communication@prometerre.ch

connue, mais envisagée le 25 septembre. Dans cette hypothèse, le reste du matériel, en particulier les affiches et bâches à disposer sur son domaine, sera livré en juin. Une séance d'information en ligne aux arguments est prévue le 13 avril à 14 h (détails sur notre site).

Côté vaudois, Prométerre fait le lien avec l'USP et Agora. Un événement de lancement sera organisé dans le canton. Puis des actions et présences sur le terrain s'enchaîneront. Les comités régionaux de campagne mis en place en 2021 vont être repris, selon le découpage des huit régions de Prométerre et une subdivision entre Alpes sud et Pays-d'Enhaut. Les coordonnées de ces «task forces» figurent sur le site prometerre.ch.

Manger local
ou importer encore plus?

NON à l'initiative
inutile sur l'élevage

non-initiative-elevage.ch SEPT 25

Assemblées régionales Retrouvailles bienvenues



© GNA/PROMÉTERRE

Les délégués de la Broye ont siégé à l'Institut équestre national d'Avenches...

Les rendez-vous annuels de rencontre avec les délégués de Prométerre ont pu avoir lieu cette année.

En 2020, heureusement, les assemblées régionales des délégués ont pu de justesse échapper au premier confinement. Mais l'an passé, c'est en visio-conférence qu'elles ont pu avoir lieu: même si la présidence et la direction ont pu y faire passer leur message, l'échange n'avait pas la même saveur et ne permettait pas la même spontanéité. Ainsi c'est avec plaisir que les représentants ont répondu présents entre mi-février

et mi-mars, de Signy à Payerne, en passant — notamment — par L'Étivaz et Senarclens.

Prométerre y a présenté les enjeux économiques et politiques du moment, le dispositif de campagne en préparation sur l'élevage (lire en page 7), un focus sur la communication agricole, la stratégie climatique et le point sur d'autres dossiers. Mais surtout, Claude Baehler, Luc Thomas et leurs collègues ont pu échanger avec les délégués sur des questions locales ou plus générales, prendre note de requêtes et sentir ainsi les préoccupations dans les campagnes. (GNA)



© GNA/PROMÉTERRE

...ceux du Nord vaudois à la caserne de Chamblon...



© GNA/PROMÉTERRE

...et ceux de la Venoge à la Grande salle de Senarclens.



Réponse d'expert...

Michael Molnar,
Directeur, Société rurale de protection juridique (SRPJ)

La question — Le fermier d'une parcelle agricole est-il protégé en cas de vente du terrain par le propriétaire ?

La réponse — Dans certains cas! En préambule, il sied de préciser que la vente ne rompt pas le bail. Elle fragilise toutefois la position du fermier puisque l'acheteur peut par exemple résilier le contrat de façon anticipée s'il entend exploiter le terrain lui-même.

Pour s'en prémunir, le fermier peut, à certaines conditions, exiger d'acheter la parcelle en lieu et place du tiers. Tout d'abord, le fermier doit payer un fermage. Si la mise à disposition du terrain est gratuite, il n'est pas fermier, mais simplement emprunteur.

Ensuite, il doit avoir conclu un contrat de bail à ferme agricole, soit un accord (même oral) qui porte sur une parcelle sise en zone agricole et suffisamment grande (15 ares minimum pour une vigne et 25 ares pour un autre terrain).

En outre, la durée initiale du bail doit être échue. Le fermier fraîchement arrivé n'a pas le droit d'exiger l'achat du bien-fonds. Cette durée est de 6 ans pour un terrain agricole, de 9 ans pour une entreprise agricole (l'applicabilité du droit cantonal prévoyant une durée plus longue reste ouverte).

Enfin, le fermier doit disposer d'une entreprise agricole dans le rayon d'exploitation usuel (environ 15 km) de la parcelle. Cette condition n'a pas besoin d'être remplie si la vente porte justement sur une entreprise agricole.

À la réunion de toutes ces conditions, le fermier dispose d'un « droit de préemption ». Il n'est toutefois pas opposable à tout le monde. Par exemple, si les parents (descendants, frères et sœurs ainsi que leurs enfants) disposent également d'un tel droit, il l'emporte sur celui du fermier.



Un café avec...

Delphine Piccot,
Conseillère agricole en gestion, Proconseil

Vous êtes en poste depuis septembre dernier, dans un rôle, inédit chez Proconseil, de spécialiste en microfermes et agriculture urbaine. Comment êtes-vous arrivée ici ?

Un enchaînement d'événements! J'avais un poste à l'avenir un peu incertain au FiBL, mais où j'étais déjà active dans les microfermes. Chez Proconseil, il y avait des besoins en gestion. En parallèle, on se rendait compte qu'il fallait du conseil spécialisé pour cette thématique montante des microstructures. C'est presque une création de poste sur-mesure, puisque je fais de la gestion classique, et je suis aussi répondante pour ces structures peu prises en considération par la politique agricole actuelle. Il y a de nombreuses requêtes, parce que les cas sont complexes, avec souvent des gens qui ne viennent pas du monde agricole. J'ai de plus en plus de demandes, et c'est aussi mon rôle de développer ce service et de le faire connaître.

Quel est le plus grand défi que vous devez relever au quotidien ?

Créer une prestation spécifique à ces cas particuliers est un défi en

soi. Et on travaille à trouver des références existantes pour répondre aux demandes, ce qui existe peu voire pas pour les microfermes et l'agriculture urbaine.

Quelle est votre vision du travail ?

Pour moi, le travail doit faire du sens. Et c'est pour ça que j'affectionne ces microstructures: ce développement un peu alternatif est vraiment intéressant à suivre. Sinon, il y a dans nos bureaux une convivialité que j'apprécie énormément. Pouvoir échanger, pour moi ça fait vraiment une grosse différence, et puis ça amène beaucoup de dynamisme!

Quel est le bilan jusqu'ici ?

J'ai encore des choses à construire. C'est une super opportunité, mais aussi des responsabilités. Ce n'est pas forcément facile au regard de mon expérience et j'apprends énormément. Avoir cette impression d'apprendre m'a manqué dans mon parcours professionnel jusqu'ici, pourtant c'est essentiel. J'aime apprendre, même si c'est parfois un sacré défi. (MRJ)